

20. VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENT DES JOUEURS ET DES ENTRAÎNEURS

- 20.1. Aux fins du présent règlement, un article vestimentaire de joueur est défini comme tout ce qui est porté ou transporté par un joueur sur le terrain de jeu, à l'exception de la raquette, et y compris, mais sans s'y limiter, les pulls, les chemises, les shorts, les jupes, les chaussettes, les chaussures, les bandeaux (y compris les foulards et les turbans), les serviettes, les bracelets, les bandages et les supports médicaux.
- 20.2. Aux fins du présent règlement, un entraîneur désigne tous les entraîneurs, chefs d'équipe et/ou autres participants en qualité d'entraîneur pour un match sur le terrain de jeu. Un article vestimentaire d'entraîneur est défini comme tout ce qui est porté par un entraîneur lorsqu'il est en qualité d'entraîneur pour un match, mais sans s'y limiter, les vestes, les chemises, les pantalons, les jupes et les chaussures.
- 20.3. Afin d'assurer une présentation attrayante du badminton lors des tournois organisés ou sanctionnés par la BWF, tous les vêtements portés par les joueurs et les entraîneurs doivent être des vêtements de sport de badminton acceptables. Il n'est pas acceptable de recouvrir ou d'épingler des publicités ni de modifier de quelque autre manière que ce soit ces vêtements pour les rendre conformes à la publicité ou à d'autres réglementations.
- 20.4. Les réglementations concernant la publicité s'appliquent aux vêtements des joueurs portés sur le terrain de jeu et aux vêtements des entraîneurs portés sur le terrain de jeu.
- 20.4.1. Les réglementations relatives à la publicité pour les maillots des joueurs régissent les vestes et/ou les maillots des entraîneurs.
- 20.4.2. Les réglementations relatives à la publicité pour les shorts et les jupes des joueurs régissent les pantalons des entraîneurs.
- 20.5. En appliquant les règlements 20 à 24, la décision de l'arbitre à chaque tournoi sera définitive.

21. COULEUR DES TENUES DES JOUEURS

- 21.1. Dans tous les tournois homologués par la BWF, y compris ceux organisés par la BWF et les jeux multisports, chaque vêtement peut être de n'importe quelle couleur ou combinaison de couleurs.
- 21.2. Compétitions par équipes
- Dans tous les championnats par équipes de la BWF (c'est-à-dire les Championnats du monde par équipes masculines et féminines, les Championnats du monde par équipes et les Championnats du monde juniors par équipes), les joueurs doivent porter les couleurs de l'équipe. Chaque joueur doit porter la même couleur et le même design de maillot et de short (ou des vêtements équivalents) pendant toute la durée d'une rencontre.
- 21.3. Pour tous les championnats par équipes, les couleurs préférées des maillots doivent être enregistrées auprès de la BWF.
- 21.4. Matches simples
- Chaque joueur doit porter, en ce qui concerne la couleur et le design, des maillots et des shorts (ou des vêtements équivalents) tout au long d'un match conformément aux Statuts de la BWF, Section 5.1 : Règlement général des compétitions Page 39 sur 47 Fiche récapitulative pour les GCR 21 et 23 (Statuts de la BWF, Section 5.3.7), et aucun changement de couleur n'est autorisé.
- 21.5. Matches en double
- Chaque joueur d'une paire donnée doit porter des maillots et des shorts (ou des vêtements équivalents) de la même couleur et de conception similaire tout au long d'un match conformément à la feuille récapitulative pour les GCR 21 et 23 (Statuts de la BWF, Section 5.3.7). Aucun changement de couleur n'est autorisé.

21.6. Dans les championnats individuels et par équipes, si les joueurs/paires opposés impliqués dans un match ne portent pas de vêtements de couleur sensiblement différente, le joueur/paire classé moins bien sera tenu de porter des vêtements d'une couleur sensiblement différente. Lorsque les deux joueurs/paires ont le même classement ou aucun classement, le joueur ou la paire figurant en bas de la liste dans la dernière version du rapport M&Q réalisé pour le tournoi sera obligé de changer la couleur de ses vêtements.

21.7. Court de télévision

La BWF peut insister pour que les joueurs sur le(s) court(s) de télévision changent la couleur de leur maillot, de leur short, de leur jupe ou de leur robe afin d'éviter des problèmes avec la mise en œuvre de la publicité virtuelle sur le court.

22. DESSINS SUR LES VÊTEMENTS DES JOUEURS

22.1. Dans tous les tournois sanctionnés par la BWF, y compris ceux organisés par la BWF et les jeux multisports, chaque article d'habillement ne peut porter qu'un dessin tel que prévu dans les Règles 22.2 à 22.4.

22.2. Les dessins doivent être abstraits et dépourvus de contenu publicitaire, représentatif, commercial ou promotionnel. Des représentations figuratives et picturales peuvent être incluses dans le cadre d'un dessin abstrait global. La BWF est la seule à pouvoir décider de ce qui constitue un dessin abstrait.

22.3. Le devant du maillot peut porter le drapeau ainsi que le nom du pays ou son abréviation ou l'emblème national de l'association représenté, sans dépasser 20 centimètres carrés au total. Le nom du pays seul et/ou accompagné du nom ou du logo du sponsor ne sera pas autorisé.

22.4. Un dessin est autorisé lorsqu'il fait partie d'une publicité autorisée par le Règlement 24 et s'inscrit entièrement dans les dimensions autorisées.

23. LETTRES SUR LES VÊTEMENTS DES JOUEURS ET DES ENTRAINEURS

23.1. Dans tous les Tournois homologués par la BWF, y compris ceux organisés par la BWF elle-même, et les Jeux multisports, chaque article d'habillement ne peut comporter que des lettres visibles comme prévu dans les Règlements 23.2 à 23.6.

23.2. Couleur, style et hauteur des lettres

23.2.1. Les lettres doivent être en majuscules dans l'alphabet romain (sauf comme dans le Règlement 23.6.2), et dans une seule couleur contrastant avec celle du maillot.

23.2.2. S'il y a un motif au dos du maillot, les lettres doivent être sur un panneau contrastant.

23.2.3. Afin que le nom du joueur soit visible de loin pour les spectateurs dans le stade et les téléspectateurs, les lettres doivent avoir une hauteur minimale de six centimètres et une hauteur maximale de dix centimètres.

23.2.4. Le nom du pays doit avoir une hauteur de cinq centimètres.

23.2.5. Les lettres doivent être horizontales, ou aussi proches que possible de l'horizontale, et placées près du haut du maillot.

23.3. Noms des joueurs

Tout nom de joueur apparaissant au dos du maillot doit être conforme à la feuille de résumé des GCR 21 et 23 (Statuts de la BWF, Section 5.3.7). Sur les vêtements des joueurs, le nom du joueur, s'il est utilisé, doit être identique au nom enregistré comme nom de famille (ou une abréviation de celui-ci) dans la base de données des joueurs de la BWF, et si vous le souhaitez, à la ou aux initiales du ou des noms enregistrés comme prénom dans la

base de données des joueurs de la BWF. FrançaisLe nom de famille est défini comme le nom de famille, le prénom ou un nom similaire selon le protocole de dénomination respectif du pays membre.

23.4. Nom de l'entraîneur

Le nom de l'entraîneur, de l'organisation affiliée ou « COACH » est autorisé au dos de la veste ou du maillot.

23.5. Nom du pays

Le nom du pays du joueur ou de l'entraîneur peut apparaître au dos du maillot et doit être conforme à la feuille récapitulative des GCR 21 et 23 (Statuts de la BWF, section 5.3.7), mais, s'il est utilisé, il doit répondre à toutes les exigences du règlement 23. Le nom du pays, s'il est utilisé, doit être soit le nom complet du pays en anglais, soit une abréviation approuvée par les Jeux olympiques.

23.6. Séquence de lettrage et utilisation dans les publicités

23.6.1. La séquence sur le maillot, de haut en bas, doit être le nom du joueur (si présent), le nom du pays (si présent) et la publicité (si présente).

23.6.2. Le lettrage est également autorisé lorsqu'il fait partie d'une publicité autorisée par le règlement 24 et qu'il s'inscrit entièrement dans les dimensions autorisées. Ce lettrage peut alors être dans n'importe quel alphabet.

24. PUBLICITÉ SUR LES VÊTEMENTS DES JOUEURS ET DES ENTRAÎNEURS

24.1. Dans tous les tournois sanctionnés par la BWF, y compris ceux organisés par la BWF, les articles d'habillement ne peuvent comporter que de la publicité telle que prévue au règlement 24. Dans les jeux multisports, le même règlement s'applique, sauf si l'organisateur des jeux multisports (par exemple le CIO/les Jeux Olympiques) a des variations spécifiques à ce règlement, auquel cas les règlements de l'organisateur des jeux multisports prévalent.

24.2. Le maillot peut comporter de la publicité comme indiqué au règlement 24.2.

24.2.1. Une publicité au maximum peut apparaître à chacun des emplacements suivants : manche gauche, manche droite, épaule gauche, épaule droite, col gauche, col droit, poitrine droite, poitrine gauche et centre de la poitrine. L'épaule est définie comme la partie visible de l'épaule sur le devant du maillot. Il ne doit pas y avoir plus de cinq publicités au total et les drapeaux ou emblèmes nationaux aux fins Statuts de la BWF, Section 5.1 : Règlement général des compétitions Page 41 sur 47 du présent règlement comptent comme publicités. Chaque publicité, y compris les drapeaux ou emblèmes nationaux, doit mesurer 20 centimètres carrés ou moins.

24.2.1.1. Une publicité est autorisée sur un manchon de compression/soutien en remplacement de la publicité autorisée dans le règlement 24.2.1 sur la manche droite (pour un manchon de compression/soutien porté sur le bras droit), ou sur la manche gauche (pour un manchon de compression/soutien porté sur le bras gauche).

24.2.2. En plus de ce qui précède, une marque BWF peut être portée sous la forme d'un emblème non commercial, tel que défini par la BWF de temps à autre (par exemple, le logo de la BWF, le logo de la campagne d'intégrité ou similaire). La marque ne doit pas dépasser 20 centimètres carrés et doit suivre la définition de la marque décrite par la BWF. La marque peut apparaître sur l'un des emplacements suivants qui ne sont pas déjà utilisés pour la publicité ou un drapeau ou emblème national : manche gauche, manche droite, épaule gauche, épaule droite, col gauche, col droit, poitrine droite, poitrine gauche et centre de la poitrine.

- 24.2.3. Une publicité contenue dans une bande de largeur uniforme ne dépassant pas 10 centimètres sur le devant et une publicité ne dépassant pas cinq centimètres sur le dos. Une telle bande peut être à n'importe quel angle et peut être sur le devant du maillot, le dos du maillot ou les deux.
- 24.2.4. Si, de l'avis exclusif de la BWF, il existe un conflit entre le contenu de la publicité mentionnée au Règlement 24.2 et les sponsors du Tournoi ou les diffuseurs TV, ou si le contenu de la publicité enfreint les lois locales ou est considéré comme offensant, alors la BWF peut limiter la publicité sur le maillot conformément au Règlement 24.2.

24.3. Autres vêtements

- 24.3.1. Chaque chaussette peut porter deux publicités (y compris les logos/emblèmes du fabricant) de 20 centimètres carrés ou moins. Le nombre total de publicités autorisées sur chaque jambe/pied est de deux seulement si un joueur ou un entraîneur porte une chaussette de compression/de soutien ou un pantalon de compression/de soutien (jambe complète) ainsi qu'une chaussette ordinaire.
- 24.3.2. La publicité sur les chaussures est acceptée sous réserve que la marque et le modèle de la chaussette soient disponibles sur le marché libre.
- 24.3.3. Chaque autre article d'habillement peut porter une publicité de 20 centimètres carrés ou moins. Il est recommandé que la publicité soit placée aux emplacements indiqués dans le Guide visuel pour la publicité sur les vêtements des joueurs de la BWF (Statuts de la BWF 5.1.2).
 - 24.3.3.1. Une publicité est autorisée sur les shorts de compression/de maintien (ceux qui ne sont pas définis comme « sous-vêtements » dans le règlement 24.3.4) ou les pantalons de compression/de maintien (jambes entières) en remplacement de la publicité autorisée dans le 24.3.3.
- 24.3.4. Les vêtements portés sous les maillots, shorts, jupes ou robes des joueurs ou des entraîneurs seront appelés « sous-vêtements » et ne seront pas classés dans la catégorie « articles d'habillement » et, s'ils sont visibles, ne doivent pas afficher de publicité.
- 24.3.5. La publicité pour les survêtements destinés aux cérémonies de remise des prix est régie par la clause 24 comme suit : les règlements pour les maillots régissent les vestes de survêtement ; et les règlements pour les shorts régissent les pantalons de survêtement.

24.4. Publicité des membres

- 24.4.1. Les membres peuvent utiliser une surface ne dépassant pas cinquante centimètres carrés sur leurs shorts de joueurs ou d'entraîneurs ou sur la partie inférieure des robes ou des jupes.
- 24.4.2. La zone sera utilisée pour le logo d'un Membre ou une publicité pour le sponsor d'un Membre, à condition qu'elle soit conforme au règlement 24.5.
- 24.4.3. Si le Membre n'utilise pas cette zone, elle ne sera pas utilisée pour toute autre publicité.
- 24.4.4. Si les joueurs ou les entraîneurs portent la publicité d'un Membre sur leurs shorts ou jupes, ou sur la partie inférieure de leur robe lors d'un tournoi, cela doit être la publicité autorisée par la BWF. Tous les joueurs ou entraîneurs d'un même Membre dans un tournoi ne sont pas obligés de porter de la publicité sur leurs shorts, jupes ou partie inférieure de leur robe.
- 24.4.5. Tout Membre souhaitant utiliser ce type de publicité doit avoir l'autorisation écrite de la BWF pour le faire. La BWF invitera les Membres à demander l'autorisation en janvier, mais un Membre peut demander une autorisation séparée à tout moment de l'année. Toute autorisation doit être demandée et accordée au moins deux mois avant un tournoi.

24.5. Restrictions sur la publicité

- 24.5.1. Les publicités mentionnées aux articles 24.2, 24.3 et 24.4 peuvent être l’emblème du fabricant de vêtements ou celui d’un sponsor.
- 24.5.2. Chaque publicité ne doit concerner qu’une seule organisation ou un seul produit.
- 24.5.3. Les publicités ne doivent contenir aucun message politique, religieux ou tout ce qui n’est pas une marque commerciale, une marque déposée ou une marque déposée (par exemple, je n’ai pas de sponsor, je suis gentil, etc.).
- 24.5.4. Les joueurs ne peuvent afficher aucun tatouage, peinture, ruban adhésif, transfert ou autre moyen similaire (qui ne figure pas sur les vêtements) qui soit illégal, diffamatoire ou de nature commerciale ou qui véhicule par ailleurs un message politique ou religieux assertif.
- 24.5.5. La publicité pour les entreprises et produits liés au tabac et aux cigarettes électroniques (par exemple, le vapotage) est interdite.
- 24.5.6. Les marques technologiques liées au matériau sur les vêtements ou similaires sont autorisées dans une taille maximale de 10 centimètres carrés ou moins.